



Rapport de services d'une personne nommée à un poste à temps partiel, rémunérée sur une base journalière

Guide pour le rapport de services de coroner

Renseignements généraux

- Le rapport de services de coroner est recueilli par les Services communs de l'Ontario du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs aux fins de la gestion des paiements aux personnes nommées à temps partiel et rémunérées sur une base journalière dans le système de paie WIN, conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada et de l'article 153 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C 1985, ch. 1).
- Tous les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires. Un rapport de services dans lequel des champs obligatoires ne sont pas remplis ne sera pas approuvé et peut entraîner des retards de paiement.
- Les formulaires dûment remplis doivent être envoyés au ministère ou à l'organisme pour lequel les services ont été rendus, aux fins d'approbation.
- Le paiement sera effectué par dépôt direct à la date de paiement prévue après l'approbation et la saisie dans le système WIN.

Important : Veuillez conserver une copie de votre rapport de services dûment rempli dans vos dossiers.

Remarques

Le calcul et le paiement de services fournis s'effectuent dans le système WIN, un système de gestion de paie conforme aux normes de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

- Le système de gestion de la paie WIN contrôle les déductions fiscales conformément aux programmes T4127 – Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie de l'ARC.
- L'ARC fournit un calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP) qui sert à estimer le montant net à verser à partir de la paie brute. Cette méthode de calcul de la paie n'est pas exactement la même que celle du système WIN, puisque les formules des retenues sur la paie des systèmes informatisés conformes à l'ARC sont beaucoup plus précises. Le CDRP est disponible sur le [site Web de l'Agence du revenu du Canada](#).
- D'autres retenues d'impôt pourraient s'ajouter, sur demande, une fois les formulaires TD1 et TD1ON déposés en bonne et due forme. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces formulaires sur la [page Web des formulaires et publications de l'Agence du revenu du Canada](#).

Questions et demandes de renseignements

Pour obtenir des renseignements sur les pratiques de collecte, d'utilisation et de divulgation, veuillez contacter l'InfoCentre des Services communs de l'Ontario :

	Numéro de téléphone	Téléimprimeur (ATS)
Dans la région du Grand Toronto	416-212-2345	416-327-3851
Sans frais	1-866-320-1756	1-866-310-7259

Renseignements sur les services rendus

Les tableaux suivants visent à faciliter la saisie des données appropriées dans ce formulaire. L'objectif consiste à y saisir les valeurs comme elles le seront dans les feuilles de temps du système WIN.

Code de déclaration du temps (CDT) et description	Taux de rémunération	Directives pour la saisie
Z30 – Frais liés à une investigation	450 \$	Inscrivez une valeur de 0,50 ou de 1,00 pour chaque investigation. Valeur supérieure à 1,00 = dans les 180 jours : 450 \$ Valeur inférieure à 0,50 = de 181 à 269 jours : 225 \$ Remarque : 270 jours et plus : non rémunéré (inscrire le CDT Z31)
Z31 – Frais liés à une investigation de plus de 269 jours	Non rémunéré	Enquêtes pour lesquelles le rapport est déposé après 269 jours. Aucun paiement n'accompagne cette saisie; à ce titre, elle n'est pas envoyée au service de la paie aux fins de traitement. Inscrivez une valeur de 0,50 ou de 1,00 pour chaque cas.

Code de déclaration du temps (CDT) et description	Taux de rémunération	Directives pour la saisie
Z32 – Prime de nuit 24 heure (h) – 7 h	65,68 \$	Une prime de nuit s'applique lorsqu'un coroner reçoit un appel et se rend sur les lieux entre minuit et 7 h. Saisissez seulement les heures comprises dans la fourchette d'heures prédéterminées de la prime. À titre d'exemple, pour un travail débuté à 22 h et terminé à 2 h, déclarez 2 heures sous ce code de déclaration du temps (CDT).
Z33 – Sélection de cas 24 h – 7 h	30 \$	Appels pour la sélection de cas reçus durant la journée, soit entre 7 h et minuit. Chaque appel de cas portera la valeur « 1 » sur la feuille de temps. Plusieurs saisies sont possibles dans une journée.
Z34 – Sélection de cas 24 h – 7 h	60 \$	Appels pour la sélection de cas reçus durant la nuit, soit entre minuit et 7 h. Chaque appel de cas portera la valeur « 1 » sur la feuille de temps. Plusieurs saisies sont possibles dans une journée.
Z35 – Temps de déplacement	80 \$	Le temps de déplacement est rémunéré à un taux fixe par ½ heure déclarée. À déclarer si le coroner investigateur parcourt une grande distance (au moins 75 kilomètres dans un sens ou dans l'autre). Doit être approuvé par le coroner en chef adjoint aux Investigations.
Z36 – Heures supplémentaires – investigation	185 \$	À déclarer lorsque l'achèvement des investigations nécessite des heures supplémentaires de travail. Payé à un taux fixe. Le temps est déclaré sous forme d'heures travaillées et pourrait comprendre des heures partielles (p. ex. 3,25 heures).
Z37 – Procédure d'enquête (demi-journée)	621 \$	Taux fixe pour la déclaration de procédures d'enquête d'une demi-journée. Ce CDT est inscrit en unités, au cas par cas, et doit s'accompagner d'une valeur de « 1 » pour chaque cas rémunéré au taux d'une demi-journée.
Z38 – Procédure d'enquête (journée complète)	1 139 \$	Taux fixe pour la déclaration de procédures d'enquête d'une journée complète. Ce CDT est inscrit en unités, au cas par cas, et doit s'accompagner d'une valeur de « 1 » pour chaque cas rémunéré au taux d'une journée complète.
Z39 – Procédure d'enquête de plus de 7 heures	185 \$	À déclarer lorsqu'une procédure d'enquête dure plus de 7 heures dans une journée. Payé à un taux fixe. Le temps est déclaré sous forme d'heures travaillées et pourrait comprendre des heures partielles (p. ex. 3,25 heures).
Z40 – Préparation et réunions avant une enquête	185 \$	Application d'un maximum de 12 heures par jour. Payé à un taux fixe. Pour la déclaration de la participation à une réunion, comme des examens régionaux ou une rencontre exceptionnellement longue avec une famille (au moins 1 heure), ainsi que pour les préparations requises, comme des réunions.
Z41 – Explication de verdicts	185 \$	Rémunération additionnelle pour l'explication de verdicts, plafonnée à 4 heures par cas rapporté. Le temps est déclaré sous forme d'heures travaillées et pourrait comprendre des heures partielles (p. ex. 3,25 heures).
Z42 – Indemnité de témoin spécial	660 \$	À déclarer si une personne nommée par décret doit témoigner dans une enquête. Payé à un taux fixe. Ce CDT est inscrit en unités, au cas par cas, et doit s'accompagner d'une valeur de « 1 » pour chaque cas rémunéré au taux d'une journée complète.